

PRÉSIDENTE

Direction des Affaires  
Juridiques et  
Institutionnelles

Service du Secrétariat  
de l'Assemblée et de la  
Coordination  
Administrative

6 route des Artifices,  
Baie de la Moselle  
BP L1  
98849 NOUMEA  
CEDEX

Téléphone :  
20 30 50

Télécopie :  
20 30 00

Courriel :  
daji.contact@province-  
sud.nc

affaire suivie par  
Laëtitia OLIVIER

N° 16339-2020/2-  
ISP/DAJI

ANNÉE 2020  
N° 16-2020/RAP-COM

RAPPORT  
de la commission de l'environnement (ENV)  
du jeudi 23 avril 2020

Le **jeudi 23 mars 2020 à 14 heure 30**, la commission de l'environnement (ENV) s'est réunie sous la présidence de M. Sylvain Pabouty, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 9281-2020/2-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud (examiné conjointement avec sa délibération BAPS, rapport n° 9281-2020/8-ACTS, ayant le même rapport de présentation).

**Présents :**

M. Lionnel Brinon, Mme Nina Julié, Mme Emmanuelle Khac, Mme Muriel Malfar-Pauga, M. Sylvain Pabouty, Mme Virginie Ruffenach et Mme Christiane Saridjan-Verger.

**Absents :**

Mme Françoise Suve (retenue au CA de la SECAL)

Soit 7 membres présents et 1 membre excusé.

**Participaient également en leur qualité de conseillers provinciaux :**

M. Guy-Olivier Cuenot, Mme Veylma Falaeo, Jean-Gabriel Favreau, M. Jean Kays, Mme Inès Kouathé, M. Alesio Saliga, Mme Ithupane Tiéoué, et M. Julien Tran-Ap.

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :**

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

**L'administration était représentée par :**

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS);  
Mme Maud Peirano, secrétaire générale adjointe chargée du pôle de la transition écologique (SGA-TE).

Ainsi que :

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

M. Antoine Borius, chargé de mission du projet provincial de Déva (CMSG/SG) ;

Mme Vaïtiaré Brizard, chef de service adjointe du service des affaires juridiques et de la réglementation (SAJR/DAJI)

Mme Karine Lambert, directrice du développement durable et des territoires (DDDT) ;

Mme Cécile Martini, directrice adjointe du développement durable et des territoires par intérim (DDDT) ;

Mme Laëtitia Olivier, gestionnaire-rédacteur du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DJA) ;

M. Stéphane Perraud, chargé d'études juridiques à la direction du développement durable et des territoires (DDDT) ;

M. Nicolas Rintz, directeur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI).

## Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

- **Rapport n° 9281-2020/2-ACTS** : Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

En adoptant, le 20 mars 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte fondateur a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code.

Afin de respecter le principe à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public, la province Sud a procédé à la consultation des administrés, des institutions, des associations environnementales et des acteurs économiques concernés.

Le Conseil Scientifique pour la Protection du Patrimoine Naturel (CSPPN) a rendu son avis le 24 mars 2020, le Comité Pour la Protection de l'Environnement (CPPE) a rendu son avis le 13 avril 2020. En outre les administrés et autres partenaires disposaient d'un délai du 14 au 29 mars pour faire part de leurs observations.

Le projet de modernisation, soumis au vote de l'assemblée de province et de son Bureau, porte sur treize des corpus du code.

### I. Modification des dispositions relatives aux principes

Les objectifs des modifications du Titre 1<sup>er</sup> du livre I du code visent à renforcer les références à la séquence dite « ERC » (« Eviter, Réduire, Compenser ») dans le cadre de l'instruction des dossiers soumis au code afin d'imposer une obligation de résultat aux mesures de compensation mais également de prioriser leur localisation et la rapidité de mise en œuvre afin de limiter les effets néfastes sur l'environnement. Egalement, il est proposé d'ajouter la définition du terme géodiversité dans les principes pour en renforcer la portée.

### II. Modification des dispositions relatives aux institutions et organismes

Actuellement, le code de l'environnement précise que le comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de GORO se réunisse une fois par mois.

Dans les faits, cette fréquence s'avère impossible. Il est dès lors proposé de rendre annuelle la réunion de ce comité.

Cette proposition a fait l'objet de plusieurs observations, lesquelles se prononçaient pour un maintien des réunions hebdomadaires, ou à tout le moins trimestrielles. Néanmoins, il est proposé de conserver la proposition en l'état afin de pouvoir se conformer à la réglementation.

En outre, le conseil scientifique provincial du patrimoine naturel (CSPPN) se doit d'être consulté sur certaines évolutions réglementaires. Or, lors de la dernière réunion de ce conseil, ses membres ont indiqué souhaiter être consultés sur les dossiers environnementaux prioritaires. En effet, il est apparu incohérent de réunir un conseil dont les membres ne sont pas tous présents sur le territoire et exercent des missions au travers le monde pour des ajustements mineurs du code. Il est dès lors proposé de rendre possible la consultation de ce conseil et non plus nécessaire.

Cette proposition a également engendré quelques recommandations, à savoir qu'il était essentiel de ne pas mettre à l'écart cette instance. Lors de la réunion du CSPPN, il a été décidé de proposer à ses président et vice-président les modifications proposées et que ces derniers évalueraient quelles mesures nécessitent d'être soumises à l'arbitrage du CSPPN. Il est donc proposé de conserver cette proposition en l'état.

### III. Modification à l'évaluation environnementale

Les Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique sont actuellement soumises à la production d'une étude d'impact préalable. Ces dispositions avaient été insérées dans le code provincial car la Nouvelle-Calédonie ne s'était pas dotée de réglementation en la matière. Désormais, la Nouvelle-Calédonie a adopté une délibération encadrant les usines hydrauliques, soumettant leur autorisation à étude d'impact. La réglementation provinciale n'a donc plus lieu d'être maintenue. Enfin, il est proposé de compléter les dispositions de l'article 130-4 afin de préciser que le pétitionnaire d'un projet pouvant causer des impacts sur l'environnement doit justifier de ses capacités financières permettant de mettre en œuvre les mesures de compensation.

### IV. Modification des dispositions relatives aux aires protégées

Afin de lutter efficacement contre la surpopulation de black-bass au sein du parc de la rivière bleue, et suite à des observations formulées par le public lors de la dernière modification du code de l'environnement, il est proposé de permettre la pêche du black-bass à l'intérieur du parc, à l'exception des deux réserves naturelles (Haute-Yaté et Haute-Pourina) qui le constituent, dans la mesure où cette espèce n'a semble-t-il pas pénétré ces périmètres. En outre, les limites du parc forestier Michel Corbasson sont redéfinies afin d'incorporer la parcelle n° 356 dans les limites de ce parc.

### V. Modification des dispositions relatives aux écosystèmes d'intérêt patrimonial

Il est proposé de ne pas soumettre à étude d'impact les travaux menés par les collectivités et pouvant porter atteinte à des mangroves, si et seulement si ces travaux visent l'amélioration hydraulique ou la régénération des mangroves et impactent une surface de mangrove inférieure à 100 m<sup>2</sup>. La province Sud sera tout de même informée préalablement au commencement des travaux.

Dans un souci évident de simplification administrative, il est proposé de réduire de deux à un exemplaire les demandes d'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial.

Enfin, il est offert au président de l'assemblée de province la possibilité d'émettre un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation précitées, afin de ne pas délivrer un refus lorsque le dossier ne permet pas de prendre une décision.

### VI. Modification des dispositions relatives aux espèces endémiques, rares et menacées

Afin de ne pas nuire à la reproduction des oiseaux marins, la province a mis en place un système de mâts indiquant la présence d'oiseaux. Lorsque les usagers débarquent sur un îlot sur lequel un mât a été levé, ces derniers s'exposent à une amende de 4<sup>ème</sup> classe lorsqu'ils s'approchent à moins de quarante mètres du site abritant les oiseaux. Afin de clarifier la situation, de ne pas dresser des procès-verbaux à l'encontre de ces usagers indécents mais surtout de protéger ces espèces fragiles, il est proposé d'interdire l'accès aux îlots sur lesquels un mât sera déployé.

Nombreux sont les usagers qui nettoient et lèvent leurs filets de poisson en mer. Toutefois, avec l'augmentation de la population et les risques tant pour l'environnement (augmentation de la population de certaines espèces et *a fortiori* dérèglement de l'écosystème) que pour la sécurité des baigneurs, il est proposé d'interdire de jeter les restes des poissons et des repas dans un rayon de deux cents mètres autour des îles et îlots de la province Sud ainsi que sur une bande de deux-cents mètres le long du littoral.

Cette proposition a connu un engouement certain. Nombreux sont les retours qui préconisaient une distance plus grande, raison pour laquelle il est proposé d'étendre cette dernière à cinq-cents mètres.

De plus, la province envisage un retrait du Requin bouledogue de la liste des espèces protégées,

afin de mieux gérer, dans le temps, les mesures à prendre pour protéger les populations et se mettre en conformité avec la majeure partie des Etats qui n'ont pas opéré à ce niveau de protection.

Cette proposition a généré de nombreuses oppositions, tant de la part des conseil et comité consultatifs que des associations et des usagers.

En outre, le code de l'environnement métropolitain a augmenté sensiblement la sanction infligée aux contrevenants qui portent atteinte aux espèces protégées lorsque l'infraction est commise en bande organisée. Il est dès lors proposé de calquer la disposition métropolitaine localement, faisant encourir une sanction de sept années d'emprisonnement et de plus de 89 millions de francs d'amende (en lieu et place d'un an d'emprisonnement et de 1,78 millions d'amende) aux auteurs de l'infraction.

#### VII. Modifications des dispositions relatives à l'accès aux ressources biologiques et aux coupes de bois

Les modifications proposées sont mineures en ce qu'elles ne font que corriger des erreurs matérielles pour ces deux corpus.

#### VIII. Modifications des dispositions relatives à la chasse

A la demande de l'Etat, il est proposé de ne pas permettre la délivrance des permis de chasse aux personnes inscrites au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). En effet, le Haut-commissariat délivre des interdictions administratives de détention d'armes à l'encontre de personnes qui pourraient s'avérer dangereuses. Or, en l'état actuel de la réglementation, un individu qui figurerait au FINIADA pourrait solliciter l'obtention d'un permis de chasse et donc acquérir une arme.

Certaines infractions aux dispositions du code de l'environnement étaient dépourvues de sanction. La proposition vise à corriger cet inconvénient.

#### IX. Modifications des dispositions relatives à la pêche

Les pêcheurs à pieds n'étaient pas astreints au respect de certains quotas. Il est dès lors proposé de leur rendre l'ensemble des dispositions sur la pêche de plaisance applicables. Lors de la dernière modification du code de l'environnement, les dispositions relatives à la pêche du black-bass ont été abrogées afin de maximiser les prélèvements de cette espèce. Néanmoins, dans la mesure où ces spécimens sont classés en tant qu'espèce exotique envahissante, leur capture et détention étaient interdites. La proposition vise à permettre une dérogation pour la pratique de cette pêche afin que les pêcheurs ne contreviennent pas à la réglementation.

Cette proposition a également engendré de nombreuses observations. Il est dès lors proposé de préciser que les black-bass ne peuvent être pêchés avec des vifs mais également que chaque spécimen prélevé doit être tué et conservé.

#### X. Modifications des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Afin de permettre un suivi du devenir des boues des stations d'épuration, il est proposé, à l'instar des effluents d'élevage, que le pétitionnaire fournisse un plan d'épandage des boues lors du dépôt de son dossier de demande d'autorisation ou de déclaration. De même, si les eaux résiduaires domestiques et industrielles doivent être rejetées dans les réseaux publics, le pétitionnaire devra fournir, lors du dépôt de son dossier, une convention de raccordement au réseau.

Le code de l'environnement prévoit des sanctions administratives. Néanmoins, la procédure pour mettre en œuvre ces sanctions diffère d'un titre à l'autre. Afin de faciliter le travail des instructeurs et de rendre les dispositions du code cohérentes, il est proposé d'homogénéiser la procédure, notamment en n'imposant plus le formalisme la mise en demeure par arrêté.

Encore, il est proposé, à l'instar des dispositions nationales, de permettre aux exploitants des ICPE d'apporter la preuve de leurs garanties financières *via* un récépissé de la Caisse des dépôts et consignations ; les dispositions actuelles ne leur permettant que d'avoir recours à un établissement de

crédit ou une entreprise d'assurance.

## XI. Modifications des dispositions relatives aux déchets

Dans une optique de meilleure gestion des déchets et de clarification des dispositions actuelles, il est proposé de définir une hiérarchie de traitement des déchets, à savoir préconiser le recyclage, ensuite la valorisation lorsque cela s'avère possible et enfin l'élimination lorsqu'aucune solution n'est recevable.

S'agissant des huiles usagées, lesquelles sont d'ores et déjà réglementées, il est apparu nécessaire de préciser que les déchets souillés par les huiles usagées (à l'instar des chiffons, flexibles hydrauliques...) doivent également être traités de manière satisfaisante.

Depuis quelques années, l'utilisation et la pose de panneaux photovoltaïques ont connu un succès certain. Si les énergies renouvelables sont à privilégier sur les énergies fossiles, le traitement de ces panneaux apparaît toutefois nécessaire en raison de leur composition. Il est donc proposé d'inscrire ces panneaux au rang des équipements électriques et électroniques, sans toutefois définir les modalités de gestion de ces panneaux dans la mesure où ces derniers ont une durée d'exploitation de l'ordre d'une vingtaine d'années. La direction de l'environnement travaille actuellement sur cette future proposition.

Enfin, à l'instar de l'évolution de la procédure des sanctions administratives concernant les ICPE, la proposition d'évolution vise à homogénéiser le formalisme de la mise en demeure avec les autres corpus du code.

## XII. Modifications des dispositions relatives aux altérations des milieux

Actuellement, la province ne peut surseoir à statuer lorsqu'une demande d'autorisation de défrichement est effectuée. La modification apportée permettra de le faire. De même, aucune disposition ne permet actuellement d'encadrer la durée de l'autorisation, à l'instar des autorisations relatives aux écosystèmes d'intérêt patrimonial. Il est donc proposé de fixer à deux ans la durée de l'autorisation des défrichements, cette dernière pouvant être renouvelée sur demande justifiée du bénéficiaire.

Telles sont les évolutions du code de l'environnement de la province Sud soumises à votre arbitrage.

\*\*\*

*Une présentation des modifications du code de l'environnement a été faite par la direction du développement durable et des territoires.*

\*\*\*

*En propos liminaires, M. Blaise a indiqué aux membres de la commission qu'ils allaient examiner deux textes sur les modifications du code de l'environnement : une délibération APS et une délibération BAPS. En outre, il a été décidé de ne pas retirer le requin bouledogue de la liste des espèces protégées, suite aux discussions avec la société civile et les associations environnementales. Néanmoins, la province Sud a le devoir d'assurer la sécurité des personnes et les prélèvements de requins bouledogues continueront.*

*Puis Mme Lambert a expliqué que les modifications qui allaient être présentées avaient été recensées tout d'abord par l'administration, dans le cadre de travaux réguliers. Ces propositions ont été complétées par les résultats issus des consultations publiques (du 14 au 29 mars via internet), et des consultations scientifiques, du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel (CSPPN) et du comité pour la protection de l'environnement (CPPE). Les modifications proposées sont donc une synthèse des différentes observations collectées. De plus, Mme Lambert a donné les futures orientations de réflexion qui feront l'objet de propositions ultérieures sous l'égide de l'exécutif : l'eau et la question de la compétence provinciale dans ce domaine, la pêche avec les problématiques des*

*quotas et du statut des pêcheurs, la gestion des déchets avec la responsabilité élargie des producteurs et la thématique des emballages, l'exploitation des carrières et la finalisation de la réglementation et l'affichage des publicités avec la réglementation enseigne et pré enseignes*

*Dans la discussion générale, Mme Tiéoué s'est interrogée sur plusieurs points. Tout d'abord sur les aires protégées, elle a souhaité savoir si une réponse avait été apportée à la tribu de l'île Ouen suite à leur demande de créer une réserve marine pour les habitants de l'île. A cela, M. Blaise a indiqué qu'une réponse avait été faite en expliquant que la province Sud n'avait pas vocation à créer des réserves dédiées à une catégorie de personnes en particulier, ce qui est d'ailleurs incompatible avec le code de l'environnement. Si la pêche venait à être régulée, ce serait par intérêt général, pour tout le monde. La réponse envoyée propose une réunion de travail.*

*Puis sur la question de la pêche autorisée des black-bass, elle a demandé des précisions afin de savoir si la volonté était d'éradiquer cette espèce pour introduire d'autres espèces endémiques. En réponse, M. Perraud a réaffirmé l'absence des black-bass dans les deux réserves (Haute-Yaté et Haute-Pourina) et a déclaré que la pêche de ce poisson permettrait de réduire la population de cette espèce nuisible au profit des espèces endémiques.*

*Ensuite, Mme Tiéoué a sollicité des précisions pour les collectivités qui seront exonérées de l'étude d'impact quand des travaux concerneraient l'amélioration hydraulique ou la régénération des mangroves. Mme Lambert a expliqué qu'il y aura toujours un dossier à déposer, une analyse à faire avec un avis émis, cependant l'étude d'impact ne sera pas nécessaire lorsque la portion de mangrove sera inférieure à 100 m<sup>2</sup>.*

*Enfin, sur l'installation des mâts pour interdire l'accès aux îlots afin de ne pas nuire à la reproduction des oiseaux marins, Mme Tiéoué s'est questionnée pour savoir si cela concernait aussi l'île aux Canards et les autres îlots fréquentés par la population. Mme Lambert a répondu que les oiseaux marins vont plus volontiers sur des îlots peu fréquentés donc cela explique pourquoi il n'y a pas de mâts sur les îlots fortement visités par la population. Néanmoins, des barrières et des cordons ont été installés sur la totalité des îlots pour préserver la tranquillité des oiseaux.*

*En complément de ces diverses observations, Mme Julié a souligné qu'il manquait les avis du CSPPN, du CPPE et de la consultation publique pour laquelle elle n'a pas vu de communication. Elle aurait aimé avoir le compte rendu notamment sur les sujets des requins, de la poursuite des abattages mais aussi sur les sujets de la compensation et du traitement des déchets. Elle s'est d'ailleurs étonnée que certaines mesures n'aient pas fait l'objet de remarques particulières par les associations et les acteurs économiques consultés. En réponse, M. Perraud a confirmé que les avis existaient et qu'ils seront transmis aux élus. Mme Peirano a rappelé que les consultations ont dû se faire à domicile pour le CPPE suite à la crise du Covid-19.*

*Mme Julié est revenue sur le sujet des requins et a signalé que s'il devait être à nouveau débattu, il sera nécessaire de faire une information importante sur la consultation auprès du public calédonien. Elle a d'ailleurs demandé à avoir accès au plan requin qui a été élaboré, ce sur quoi Mme Lambert a répondu que le projet était en cours de finalisation.*

*Par ailleurs, s'agissant de la notion de compensation intégrée dans les principes du code, Mme Julié a souhaité avoir des précisions sur les types de compensations possibles ainsi que sur les termes « obligation de résultats effective pendant toute la durée de l'attente ». Mme Lambert a expliqué que la compensation se découpait comme suit : 2/3 de compensations biologiques et 1/3 de solutions alternatives qui auront des effets bénéfiques sur le milieu et la biodiversité. L'obligation de résultats effective sera mise en œuvre par le biais d'évaluations et de suivis car aujourd'hui seulement 7 % des compensations sont effectives. Ensuite, à la question de Mme Julié sur les dispositions relatives aux déchets, Mme Lambert a confirmé que les opérateurs économiques avaient été prévenus : l'ajout de la gestion des déchets au principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) répond à une demande unanime des professionnels, et se traduirait par la création d'une éco-participation.*

*Philippe BLAISE a proposé une réunion de travail complémentaire à Mme Julié avec la 3DT pour approfondir certaines de ses interrogations.*

*Pour conclure, Mme Tiéoué s'est questionnée sur les compensations et a souhaité savoir si elles étaient identiques aux arrêtés provinciaux sur les autorisations administratives de l'exploitation de sites miniers gérées par la DIMENC. Selon elle, il ne faudrait pas que cela soit différent des sites miniers pour une meilleure compréhension du public.*

\*\*\*

### **Examen du projet de délibération APS :**

Articles 1 à 3 : Avis favorable de la commission, sans commentaire  
Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

Article 4 : Avis favorable de la commission, avec commentaire

Mme Julié a demandé qu'il y ait au moins trois réunions par an du comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de GORO et non une seule comme proposé dans les modifications du code de l'environnement.

Un amendement oral a été proposé par l'exécutif, l'article 4 est donc rédigé ainsi :

---

A l'article 122-3, les mots « *une fois par mois* » sont remplacés par les mots « *au moins deux fois par an* ».

---

Par ailleurs, Mme Khac a demandé que la consultation du président du comité soit obligatoire à chaque fois. M Pannier a répondu que c'était prévu dans le règlement intérieur qui serait modifié suite à l'adoption de la délibération par l'assemblée.

Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

Articles 5 et 6 : Avis favorable de la commission, sans commentaire  
Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

Article 7 : Avis favorable de la commission, avec commentaire  
Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

Mme Khac a demandé si les financements réservés à la compensation ne devraient pas être bloqués sur un fonds spécifique.

Mme Peirano a fait savoir que ce qu'on l'on entendait dans cet article, c'est qu'au moment où le dossier est déposé, le pétitionnaire doit justifier de sa capacité à mener cette compensation financière.

Article 8 : Avis favorable de la commission, sans commentaire  
Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

Article 9 : Avis favorable de la commission, avec commentaire

Mme Julie s'est interrogé sur le mot « *significatif* » qui avait été rajouté.

M. Perraud a expliqué qu'il s'agissait de réparer un oubli et d'homogénéiser les formulations dans le code.

Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

Articles 10 à 21: Avis favorable de la commission, sans observation.  
Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

Article 22 : Avis favorable de la commission, avec commentaire

Mme Khac est revenue sur les pêcheurs à pieds qui doivent selon elle être considérés comme des

pêcheurs professionnels. M. Brinon a rebondi sur cette observation en expliquant que l'on pouvait différencier la pêche à pieds et la pêche de loisir puisqu'à tout moment un pêcheur à pieds peut faire la demande de devenir professionnel. Pour répondre à ces deux remarques, M. Pannier a expliqué que le code de l'environnement parlait ici de la réglementation non professionnelle et que celui-ci pourrait être adapté en fonction du travail du Congrès sur la pêche professionnelle. Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

Article 23 à 25 : Avis favorable de la commission, sans commentaire  
Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

Article 26 : Avis favorable de la commission, avec commentaire

Mme Khac a demandé des précisions sur le fait de conserver les black-bass pêchés et Mme Peirano a expliqué que les spécimens ne devaient pas être relâchés.

Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

Articles 27 et 41 : Avis favorable de la commission, sans observation.  
Mme Julié a souhaité réserver son avis pour la séance publique.

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Emmanuelle Khac, Mme Muriel Malfar-Pauga, M. Sylvain Pabouty, Mme Virginie Ruffenach et Mme Christiane Saridjan-Verger)**

**Au nom du groupe Générations, Mme Nina Julie s'est abstenue au vote de ce texte.**

\*\*\*

#### **Examen du projet de délibération BAPS :**

- **rapport n° 9281-2020/8-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud.

*En propos liminaires, M. Blaise a précisé que la procédure de consultation a été faite par le biais de courriers envoyés aux maires et au sénat coutumier. Comme il n'y a pas eu de réponse (une réponse de la commune du Mont-Dore a été reçue dans l'intervalle), il appartient à la commission d'examiner le projet de délibération du BAPS.*

Articles 1 à 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.  
Mme Julié s'est abstenue de voter ces articles.

Article 5 : Avis favorable de la commission, sans observation.  
Mme Julié s'est abstenue de voter cet article.

Suite à la décision de l'exécutif de retirer la proposition sur le requin bouledogue, un amendement a été proposé, qui consiste à supprimer le point 2). L'article amendé est donc rédigé ainsi :

<p>Le tableau de « <i>poissons marins</i> » de la liste des espèces animales protégées de l'article 240-1 est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans la colonne « Famille (f), classe (C), superOrdre (sO) ou ordre (o) » le mot « <i>Sélachimorpha</i> » est remplacé par le mot « <i>Selachimorpha</i> ».</li></ul>
---

Articles 6 à 17 : Avis favorable de la commission, sans observation.  
Mme Julié s'est abstenue de voter ces articles.



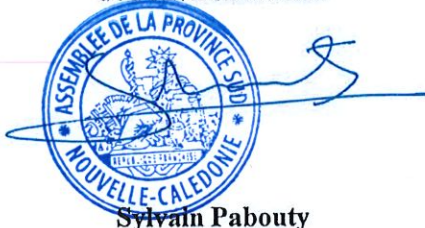
Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionel Brinon, Mme Emmanuelle Khac, Mme Muriel Malfar-Pauga, M. Sylvain Pabouty, Mme Virginie Ruffenach et Mme Christiane Saridjan-Verger)

Au nom du groupe Générations, Mme Nina Julie s'est abstenue au vote de ce texte.

\*\*\*

L'ordre du jour ayant été épuisé, le président de la commission a clôturé la réunion à 16 heures.

**Le président de la commission  
de l'environnement**



Sylvain Pabouty